

CONTRAT DE REPRISE DES METAUX FERREUX ISSUS D'EMBALLAGES MENAGERS

Option Fédération

Entre

DIJON METROPOLE dont le siège est 40 Avenue du Drapeau 21075 DIJON, représenté par Monsieur François REBSAMEN, son Président dûment habilité.

Et

GODARD dont le siège est situé 24 Rue Antoine Becquerel 21 300 CHENOVE, représenté par Alain La Mouche, son président.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les conditions générales de reprise des métaux ferreux issus d'emballages ménagers produits par DIJON METROPOLE.

ARTICLE 2 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU PRODUIT

Le produit répond au cahier des charges de l'Eco-Organisme barème F

Déchets d'emballages ménagers en acier, pressés en paquet.

Il répond aux prescriptions techniques suivantes :

Teneur en métal magnétique valorisable minimum de 88%

Teneur en humidité < 5 %

Produits refusés : Amiante, Explosifs, déchets radioactifs

ARTICLE 3 – VOLUMES

DIJON METROPOLE s'engage à mettre à la disposition de GODARD la totalité de la production de métaux ferreux issus des emballages ménagers en acier dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION

DIJON METROPOLE rédige une demande d'enlèvement transmise par mail, télécopie ou par téléphone

ARTICLE 5 – TRANSPORT

DIJON METROPOLE procède au chargement du produit dans le moyen de transport mis à disposition par GODARD.

ARTICLE 6 – RECEPTION

Le poids pris en compte pour la facturation est le poids réceptionné par ARCELORMITTAL

ARTICLE 7 – PRIX DE REPRISE

GODARD s'engage à payer pour chaque tonne reçue le prix de reprise calculé comme suit :

Base Novembre 2022 : 132 € / tonne

Variation mensuelle KPMG ferraille à broyer et platinage région Nord Est Ile de France *0.50

Le prix de reprise des métaux ferreux en acier ne pourra en aucun cas être inférieur à 30 € par tonne.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REGLEMENT

GODARD assure le paiement des sommes correspondant aux tonnages reçus dans un délai de 60 jours, après réception de l'avis de somme à payer établi par DIJON METROPOLE

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est passé pour une durée maximale de 1 année courant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 – ATTESTATION TRIMESTRIELLE DE RECYCLAGE

GODARD adresse dans un délai de 30 jours à DIJON METROPOLE l'attestation trimestrielle de recyclage du trimestre échu permettant à la collectivité de percevoir les soutiens aux tonnes recyclées par l'Eco-organisme dans le cadre du barème F

ARTICLE 11 - LITIGE

Tout litige né de l'interprétation ou de la non-exécution du présent contrat fera l'objet d'une démarche amiable préalable à tout recours devant la juridiction compétente par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales et fiscales, existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre s'en trouverait gravement modifié ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les parties signataires se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune d'elles.

Dijon le

Pour DIJON METROPOLE

Le Président,

4
Métallurgie
Société GODARD GODARD
Le Président
Alain la MOUCHE